

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder le Club de Curling Le Royal Montréal

ATTENDU QUE The Montreal Curling Club a été constitué en personne morale, le 24 mars 1911, en vertu de la Loi constituant en corporation The Montreal Curling Club (1 Geo.V, ch. 116);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 7 de cette loi prévoit que la valeur totale de tous les biens immobiliers acquis par The Montreal Curling Club ne doit pas excéder 200 000 \$;

ATTENDU QUE, The Montreal Curling Club a été informé le 8 mars 1924, dans une lettre du secrétaire du gouverneur général, qu'il pouvait utiliser le titre «Royal» dans sa dénomination et porte depuis le nom de The Royal Montreal Curling Club;

ATTENDU QUE The Royal Montreal Curling Club est aussi connu au Québec sous le nom de Club de Curling Le Royal Montréal conformément à sa déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales le 8 juin 2007;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit notamment qu'une personne morale sans capitalactions visée à l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que ce règlement est transmis au registraire des entreprises avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement, accompagnée de tous les documents requis pour en établir l'adoption par la personne morale après que le gouvernement ait pris l'avis du registraire des entreprises;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Club de Curling Le Royal Montréal a adopté le règlement n^o 2018-1 modifiant le montant auquel est limitée la valeur totale des immeubles que le Club de Curling Le Royal Montréal peut acquérir et posséder, portant ce montant de 200 000 \$ à 20 000 000 \$ et que ce règlement a été approuvé, le 12 juin 2018, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales, ce règlement a été transmis au registraire des entreprises avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis du registraire des entreprises concernant ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement n^o 2018-1 du Club de Curling Le Royal Montréal modifiant le montant auquel est limitée la valeur totale des immeubles que le Club de Curling Le Royal Montréal peut acquérir et posséder portant ce montant de 200 000 \$ à 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le règlement n^o 2018-1 du Club de Curling Le Royal Montréal modifiant le montant auquel est limitée la valeur totale des immeubles que le Club de Curling Le Royal Montréal peut acquérir et posséder portant ce montant à 20 000 000 \$, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71574